

de la République au Togo à faire frapper et à mettre en circulation dans les Territoires placés sous le mandat de la France, des jetons métalliques de 2 frs. 1 fr. et 50 centimes.

Le maximum de frappe déterminé par ce texte était de 4 millions de francs et paraissait devoir suffire aux besoins de la circulation monétaire du Territoire.

Or, la hausse des prix des produits togolais et l'accroissement du volume des transactions augmentent dans d'assez fortes proportions les demandes de monnaies divisionnaires.

Aussi, le Commissaire de la République a-t-il exprimé le désir que le maximum de la frappe soit doublé.

Estimant que cette demande doit être prise en considération nous avons fait préparer le projet de décret ci-joint, qui porte de 4 à 8 millions la faculté d'émission de jetons dans le Territoire du Togo, et que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies

J. FABRY

Le Ministre des Finances

F. FRANÇOIS-MARSAL

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

EDM. LEFEBVRE DU PREY

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu le Mandat sur le Togo, confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations, en exécution des articles 22 et 119 du Traité de Versailles en date du 28 Juin 1919.

Vu le décret du 23 Mars 1921, fixant les pouvoirs du Commissaire de la République française au Togo ;

Vu le décret du 26 Octobre 1923, autorisant le Commissaire de la République au Togo à faire frapper et à émettre des jetons métalliques de 2 frs. 1 fr. et 50 centimes ;

Sur le rapport des Ministres des Colonies, des Finances et de la Justice.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le maximum de l'émission de jetons métalliques autorisé par le décret du 26 Octobre 1923 dans les Territoires du Togo placés sous le mandat de la France, est porté de 4 millions à 8 millions de francs.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies, le Ministre des Finances et le Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 Mai 1924.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République

Le Ministre des Colonies

J. FABRY

Le Ministre des Finances

F. FRANÇOIS-MARSAL

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

EDM. LEFEBVRE DU PREY

ARRÊTÉ No. 151 promulguant au Togo, le décret du 30 Mai 1924 portant attribution d'un supplément temporaire pour indemnités de charges de famille.

Le Gouverneur des Colonies.

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 31 Mai 1924 portant attribution d'un supplément temporaire pour indemnités de charges de famille :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 31 Mai 1924 portant attribution d'un supplément temporaire pour indemnités de charges de famille.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 Juillet 1924.

BONNECARRÈRE

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 31 Mai 1924

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le Parlement a voté l'attribution, à partir du 1^{er} Janvier 1924, aux personnels civils et militaires de l'Etat bénéficiant des indemnités de charges de famille, instituées par la loi du 18 Octobre 1919, d'un supplément temporaire dont le montant est fixé à 50 % de celui desdites indemnités ; soit 165 frs. pour chacun des deux premiers enfants et 240 frs. pour chaque enfant à partir du troisième.

Il a également décidé qu'à compter de la date susvisée, des enfants qui poursuivent des études justifiées par un certificat délivré par les chefs d'établissements, ontrent droit, jusqu'à l'âge de vingt et un ans, dans les mêmes conditions que les enfants âgés de moins de seize ans, aux indemnités pour charges de famille ; de leur côté, les enfants pour lesquels il aura été passé un contrat écrit d'apprentissage ontrent droit aux mêmes indemnités jusqu'à l'âge de dix-huit ans.

C'est pour appliquer ces dispositions aux militaires des troupes en services aux colonies, qui relèvent du département des Colonies, que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature le projet de décret ci-joint.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le Ministre des Colonies

J. FABRY

Le Ministre de la Guerre et des Pensions.

MAGINOT

Le Ministre des Finances

F. FRANÇOIS-MARSAL

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sur le rapport des Ministres des Colonies, de la Guerre et des Pensions, et des Finances ;

Vu le décret du 29 Décembre 1903 portant règlement sur la solde et accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 6 Novembre 1919 portant attribution de suppléments temporaires de hautes payes aux sous-officiers et hommes de troupes, et d'indemnités pour charges de familles aux militaires à solde journalière servant au-delà de la durée légale ;

Vu le décret du 4 Mai 1922 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité pour charges de famille aux militaires en service aux colonies ;

Vu les décrets des 1^{er} Mars 1923 et 19 Janvier 1924, modifiant celui du 4 Mai 1922 susvisé ;

Vu l'article 103 de la loi des finances du 30 Juin 1923 ;

Vu la loi du 28 décembre 1923 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1924, en vue du relèvement de l'indemnité pour charges de famille et des indemnités de résidence ;

Vu l'article 9 de la loi du 18 Octobre 1919 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1919 ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret du 4 Mai 1922, modifié et complété par les décrets des 1^{er} Mai 1923 et 19 Janvier 1924, reçoit les additions suivantes :

A la fin de l'article 1^{er}, ajoutez l'alinéa ci-après :

“ A partir du 1^{er} Janvier 1924, il est alloué également un supplément temporaire de 165 frs. pour chacun des deux premiers enfants et 240 frs. pour chaque enfant à partir du troisième ouvrant droit à l'indemnité pour charges de famille. ”

A l'article 2, mettre après le premier alinéa :

“ A partir du 1^{er} Janvier 1924, les indemnités pour charges de famille et leurs suppléments temporaires seront attribués pour les enfants dont le militaire a la charge, âgés de moins de seize ans ou âgés de moins de dix-huit ans et ayant passé un contrat écrit d'apprentissage, ou âgés de moins de vingt un ans et justifiant qu'ils poursuivent leurs études. ”

ART. 2. — Les Ministres des Colonies, de la Guerre et des Pensions et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 31 Mai 1924.

A. MILLERAND

Par le Président de la République

Le Ministre des Colonies

J. FABRY

Le Ministre de la Guerre et des Pensions

MAGINOT

Le Ministre des Finances

F. FRANÇOIS-MARSAL

ARRÊTÉ No. 152 promulguant au Togo le décret du 31 Mai 1924 instituant en faveur du personnel militaire en service aux colonies un supplément temporaire d'indemnité de résidence.

Le Gouverneur des Colonies.

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 31 Mai 1924 instituant en faveur du personnel militaire en service aux colonies un supplément temporaire d'indemnité de résidence ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 31 Mai 1924 instituant en faveur du personnel militaire en service aux colonies un supplément temporaire d'indemnité de résidence.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 Juillet 1924.

BONNECARRÈRE

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 31 Mai 1924

MONSIEUR LE PRÉSIDENT.

Le Parlement a accordé pour 1924 des crédits destinés à permettre d'augmenter temporairement les indemnités de résidence et de reviser le classement des localités donnant droit à ces indemnités, dans la limite d'une dépense globale égale au maximum de 40 p. 100 des crédits ouverts en 1923.

En vue d'appliquer aux personnels militaires en service aux colonies, les dispositions que comporte l'emploi de crédits spécialement ouverts pour la fixation de nouveaux tarifs de suppléments temporaires, nous avons préparé le projet de décret ci-joint, que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature.

Il a paru en même temps possible de modifier dès maintenant le classement au point de vue de l'indemnité de résidence, de quelques postes de Madagascar et de l'Indochine, afin de tenir compte des conditions matérielles de l'existence spéciales à ces localités, et qui ont été signalées par les autorités qualifiées de ces grands groupes de colonies.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le Ministre des Colonies

J. FABRY

Le Ministre de la Guerre et des Pensions

MAGINOT

Le Ministre des Finances

F. FRANÇOIS-MARSAL